Direction de l'Urbanisme
Service Ressources et Système d'Information Urbanisme (SeRSIU)



Fenouillet

Plan Local d'Urbanisme

- 2ème Modification du POS approuvée par délibération du 23/06/2011
- Révision du POS approuvée par délibération du 27/06/2013
- Mise à jour du PLU par arrêté du 13/12/2013
- Mise en compatibilité du PLU par arrêté du 04/01/2016
- Mise en compatibilité du PLU par arrêté du 24/10/2017
- Mise à jour du PLU par arrêté du 08/03/2018

Mise à jour du PLU par arrêté du 10/03/2022

5 - Annexes

5.3 Autres annexes

5.3.11. Périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP)

Fenouillet
sur Canal et Garonne

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Délibération n°DEL-21-0467

Fenouillet - 22/24 rue des Artisans : instauration d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) et approbation d'une convention de PUP avec la SNC Vertes Rives et d'une convention de reversement avec la commune

L'an deux mille vingt-et-un le jeudi trois juin à neuf heures dix-sept, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Bureau s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Bureau :	68
Présents :	66
Procurations :	2
Date de convocation :	28 mai 2021

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE
Aussonne	M. Michel BEUILLE
Balma	M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO
Colomiers	Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cornebarrieu	M. Alain TOPPAN
Cugnaux	M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	M. Christophe ALVES, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Jean-Jacques BOLZAN, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Sacha BRIAND, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Jean-Claude DARDELET,

	M. Henri DE LAGOUTINE, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, M. Antoine MAURICE, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, Mme Agathe ROBY, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Dominique FOUCHIER
Villeneuve-Tolosane	M. Romain VAILLANT

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
M. Joseph CARLES	Alain TOPPAN
M. Francis GRASS	Nicole YARDENI

Délibération n° DEL-21-0467

Fenouillet - 22/24 rue des Artisans : instauration d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) et approbation d'une convention de PUP avec la SNC Vertes Rives et d'une convention de reversement avec la commune

Exposé

Le Projet Urbain Partenarial (PUP), créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est un régime de participation au financement des équipements publics. Il est codifié aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme. Ce dispositif partenarial est un outil financier qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Dans le cas présent, Toulouse Métropole, sollicitée par la société SNC Vertes Rives, accepte de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) afin de rendre possible une opération située 22/24 rue des Artisans, sur la commune de Fenouillet. Le projet de la société SNC Vertes Rives consiste en la réalisation d'un ensemble de 51 logements.

Toulouse Métropole constate que les ouvrages actuels de desserte du secteur concerné ne répondent pas aux besoins de l'opération telle que prévue par le constructeur. L'implantation de cette future opération nécessite le renforcement d'équipements publics existants et la création de nouveaux ouvrages :

- l'aménagement du carrefour Artisans/Frênes ;
- l'effacement des réseaux aériens et d'éclairage public ;
- la création d'un réseau d'eaux pluviales ;
- le raccordement électrique de l'opération.

Le coût total prévisionnel des dépenses est fixé à 238 400,00€ TTC (frais annexes compris). La réalisation de ces équipements sera assurée par Toulouse Métropole et la commune de Fenouillet, chacune dans son domaine de compétence.

La quote-part mise à la charge du Constructeur est fixée à un montant total de 179 150,23€ après déduction du FCTVA.

Cette participation est acquittée par versement d'une contribution financière s'élevant à 179 150,23€ déduction faite du FCTVA. Le versement de cette contribution s'effectuera en 2 fois.

Cette participation sera répartie entre Toulouse Métropole pour un montant de 166 452,63€ et la Commune de Fenouillet pour un montant de 12 697,60€, conformément aux termes de la convention financière spécifique annexée à la présente.

Le reste à charge de Toulouse Métropole est financé sur l'enveloppe locale de voirie affectée à la commune.

Le Constructeur ne participe pas aux frais de travaux d'extension ou de renforcement des réseaux et ouvrages publics d'eaux usées nécessaires à la desserte de l'opération, conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique et à la délibération en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole, il sera en conséquence assujetti à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C).

Le périmètre de la convention de PUP, dans lequel les constructions seront exonérées de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement pour une durée de 5 ans, est joint en annexe à la convention.

Décision

Le Bureau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et L. 332-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique et la délibération en vigueur sur Toulouse Métropole relative à l'instauration de la P.F.A.C,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau et au Président,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative du Bureau du 25 mai 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1
D'adopter la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) et le programme des équipements, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2
D'approuver le périmètre d'application de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) délimité par le plan, tel qu'annexé à la présente.

Article 3
D'appliquer une exonération de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 5 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme.
Cette exonération interviendra à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de Toulouse Métropole et en Mairie de Fenouillet.

Article 4
D'approuver les termes de la convention spécifique entre Toulouse Métropole et la commune de Fenouillet pour le reversement des recettes issues de cette convention de projet urbain partenarial, telle qu'annexée à la présente.

Article 5
Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) devra faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 6
D'autoriser le Président à signer la convention de PUP avec la SNC Vertes Rives et tous les actes nécessaires à son exécution.

Article 7
La présente convention sera exécutoire à compter de l'affichage de la mention de la signature pendant un mois au siège de Toulouse Métropole et en Mairie de Fenouillet.

Article 8
D'autoriser le Président à signer la convention de reversement avec la commune de Fenouillet, ainsi que tous les actes afférents

Article 9
Il sera rendu compte de la présente délibération au Conseil de la Métropole

Résultat du vote :

Pour	68
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 08/06/2021

Reçue à la Préfecture le 08/06/2021

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

DEL-21-0467

Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) entre

Toulouse Métropole, la commune de Fenouillet et

la SNC Vertes Rives

portant pour la réalisation de

51 logements sur le terrain situé 22-24 rue des Artisans à Fenouillet

(en application des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme issus de l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion)

Sommaire :

Table des matières

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL....3
Article 1 - Objet et nature de la convention :....4
Article 2 – Programme de constructions envisagées par le(/les) Constructeur(s):....4
Article 3 – Programme, coût des équipements publics et quote-part Constructeur(s) :....4
Article 4 – Maîtrise d'ouvrage et délai de réalisation des équipements publics :....5
Article 5 – Montant de la participation et modalités de paiement :....6
Article 6 – Durée de la convention et éxonération de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement (TA) :....7
Article 7 - Périmètre d'application de la convention :....7
Article 8 – Application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C) :....7
Article 9 - Clauses résolutoires :....7
Article 10 – Avenant :....7
Article 11 - Substitution....8
Article 12 - Publicité de la convention :....8
Article 13 - Litiges :....8

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

SNC Vertes Rives, représentée aux fins des présentes par la Société de Participation d'Investissement et de Constructions agissant en qualité de Gérante de ladite société, elle-même représentée par Monsieur Renaud Lloret, agissant en sa qualité de Directeur de ladite société, dont le siège social est à TARBES (65000) 5 Cours Gambetta, Société en Nom Collectif au capital de 8000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous le numéro 883 446 056.

Ci-après dénommé le « Constructeur».

Toulouse Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc Moudenc, dont le siège social est situé 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, agissant en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole du 3 juin 2021.

Ci-après dénommée « Toulouse Métropole ».

La commune de Fenouillet, représentée par son Maire, M. Thierry Duhamel, dont le siège social est situé Place Alexandre Olive – 31150 FENOUILLET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée la « Commune de Fenouillet ».

Étant préalablement exposé que :

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par Toulouse Métropole et la commune de Fenouillet est rendue nécessaire par l'opération de construction de 51 logements sur le terrain situé 22-24 rue des Artisans à Fenouillet.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 - Objet et nature de la convention :

En application de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

En application de l'article susvisé et compte tenu des besoins en équipements publics induits par le projet, Toulouse Métropole et la commune de Fenouillet s'engagent à réaliser les équipements publics nécessaires et d'en faire supporter tout ou partie du coût au Constructeur.

Par la présente convention, le Constructeur s'engage à participer au coût des équipements publics nécessités par son projet de construction.

La présente convention est passée sur le fondement de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme. Elle a notamment pour objet de déterminer le montant et les modalités de paiement de la participation au coût des équipements publics due par le Constructeur.

Article 2 – Programme de constructions envisagées par le Constructeur:

Le Constructeur souhaite édifier ou faire édifier un programme de construction de 51 logements collectifs pour une surface de plancher totale à destination d'habitation de 2 750 m².

En référence au plan inséré en annexe, les terrains devant servir d'assiette à cette construction sont situés sur la commune de Fenouillet (31150) et cadastrés comme suit :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
AZ	7	24 rue des Artisans	2915 m²
AZ	126	22 rue des Artisans	873 m²
AZ	127	22 rue des Artisans	756 m²
AZ	128	22 rue des Artisans	785 m²
TOTAL SURFACE			**5329m²**

L'assiette définitive sera déterminée ultérieurement par l'établissement d'un document d'arpentage.

Article 3 – Programme, coût des équipements publics et quote-part Constructeur :

Les ouvrages actuels de desserte des terrains concernés par le projet de construction de 51 logements sur le terrain situé 22-24 rue des Artisans à Fenouillet ne répondent pas aux besoins de cette future opération. Son implantation nécessite la réalisation ou le renforcement d' équipements publics.

Des études ont été menées par Toulouse Métropole pour définir au mieux les équipements à réaliser ou renforcer :

Il s'agit :

- l’aménagement du carrefour Artisans/Frênes
- l’effacement des réseaux aériens et d'éclairage public ;
- la création d’un réseau d’eaux pluviales ;
- le raccordement électrique de l'opération.

Il convient également de préciser :

- qu'en dehors des participations incluses dans la présente convention, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le Constructeur devra s'acquitter des frais de branchement au réseau public d'eaux usées correspondant au coût des travaux du collecteur public principal après travaux d'extension ou de renforcement, jusqu'au regard de branchement laissé en attente en limite de domaine public.
- que le Constructeur devra s'acquitter des frais de branchement au réseau public d'adduction d'eau potable correspondant au coût des travaux de la conduite publique principale après travaux d'extension ou de renforcement, jusqu'à la niche de comptage laissée en attente en limite de domaine public.
- que le Constructeur aura à son entière charge, les frais de pose et de réalisation de ses canalisations privées d'eau potable et d'eaux usées jusqu'aux regards (ou niche) de branchement aux réseaux publics.

Le coût total des dépenses de réalisation de ces équipements publics nécessités par le projet est fixé de manière prévisionnelle à 238 400,00€ € T.T.C, selon la répartition précisée dans le tableau joint en annexe.

Le coût des équipements publics à réaliser, par groupes d'ouvrages, pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention est défini, pour chacun d'entre-eux, dans le tableau joint en annexe 2.

Les parties s’engagent à s’informer mutuellement de l’avancée des études techniques et procédures pour leurs opérations respectives. Elles s'engagent à coopérer pour la mise au point des ajustements qui pourraient survenir au fur et à mesure de la réalisation des études, procédures et travaux de ces projets.

Les équipements propres à l’opération d’aménagement définis à l’article L 332-15 du Code de l’Urbanisme ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Article 4 – Maîtrise d’ouvrage et délai de réalisation des équipements publics :

Toulouse Métropole et la commune de Fenouillet assureront la maîtrise d’ouvrage des travaux à réaliser et s’engagent à achever la réalisation des équipements dans le délai de validité de la présente convention.
Les parties se promettent de s’informer mutuellement des avancées ou retards du calendrier de leurs opérations respectives vis-à-vis de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Toulouse Métropole et la commune de Fenouillet, conscientes des enjeux du respect des délais de livraison du programme, préviendront 1 mois avant le Constructeur de tout décalage de planning de réalisation des équipements conditionnant l'achèvement de l'opération.

De même, le Constructeur informera Toulouse Métropole et la commune de Fenouillet sous ce même délai de tout décalage de son planning de réalisation.

Si les équipements publics définis à l'article 3 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la mise au point d'un avenant à la présente convention ; celui-ci aura pour but de permettre l'achèvement et la réalisation effective des équipements publics définis à l'article 3.

Si un accord ne pouvait être trouvé, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées au Constructeur, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 5 – Montant de la participation et modalités de paiement :

La participation du Constructeur au coût prévisionnel des équipements publics à réaliser, par groupes d'ouvrages, pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre arrêté par la convention, est fixée comme précisé dans le tableau joint en annexe.

La contribution financière mise à la charge du Constructeur s'élève à 179 150,23 € TTC. Cela représente 75,1% du coût des équipements publics.

Le versement de cette contribution s'effectuera en 2 fois, sur la base de l'échelonnement suivant:

- un versement de 70%, soit 125 405,16 €, au dépôt de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture du Chantier (DROC),
- le solde de 53 745,07€, 6 mois après le 1er acompte ou au moment de l'achèvement des travaux si celui-ci est antérieur.

L'ensemble de ces échéances étant fixé en référence à l'obtention de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture du Chantier (DROC), le Constructeur la notifiera à Toulouse Métropole dès obtention. Il lui communiquera également la Déclaration Attestant l'Achévement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Chaque versement sera précédé d'un titre de recettes émis par Toulouse Métropole et adressé au Constructeur en fonction de la quote-part de sa contribution. Le paiement devra intervenir dans un délai de 60 jours suivant la notification du titre de recettes.

Passées leurs dates d'échéance, toutes sommes dues par le Constructeur au titre de la présente convention de participation, porteront intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 6 – Durée de la convention et exonération de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement (TA) :

La durée de la présente convention est fixée à 5 ans à compter de l'affichage portant mention de sa signature au siège de Toulouse Métropole et en Mairie de Fenouillet, conformément aux articles R. 332-25-1 à R.332-25-2 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R.332-25-3 du Code de l'Urbanisme, cette modalité entraînera une exonération de la part intercommunale de la taxe d'aménagement.

Cette durée pourra éventuellement, en cas de besoin, être prorogée par avenant.

Article 7 - Périmètre d'application de la convention :

Le périmètre d'application de la convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente.

Article 8 – Application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C) :

Le Constructeur ne participe pas aux frais des travaux d'extension et/ou de renforcement des réseaux publics d'eaux usées nécessaires à la desserte de l'opération, conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et à la délibération en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole, en conséquence, il sera assujetti à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C).

Article 9 - Clauses résolutoires :

La présente convention de participation sera résolue de plein droit, en cas :

- de manquement par l'une des parties à une de ses obligations contractuelles.
- de non obtention des autorisations de construire et d'exploiter, et constat à cette même date, de l'absence de toute décision ou injonction administrative (notamment d'ordre environnemental ou archéologique) susceptible d'impacter de façon significative le projet.

Si le Constructeur renonce par péremption des autorisations, par retrait à la demande du pétitionnaire de celles-ci ou toute autre manifestation, à son projet, les sommes exigibles au titre de l'article 5, correspondant aux dépenses engagées, ne pourront faire l'objet d'une demande de reversement et seront définitivement acquises à Toulouse Métropole Il sera procédé à la résolution de plein droit de la présente convention, de toutes les autres décisions qui y sont liées et aucune indemnité ne pourra être sollicitée à son encontre.

Article 10 – Avenant :

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) devront faire l'objet d'avenants à la présente.

Article 11 - Substitution :

Le Constructeur aura la faculté de se substituer dans le bénéfice de la présente convention, à toutes personnes morales de son groupe.

Cette substitution ne pourra s'opérer que si le Constructeur a notifié à Toulouse Métropole son intention de se substituer. Cette dernière disposant d'un délai de deux mois (2 mois), à compter de la réception de la notification par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), pour faire connaître son accord ou son opposition au projet de substitution. Une éventuelle opposition devant être dûment motivée. En cas d'absence de réponse de la part de Toulouse Métropole dans ce délai, l'accord sera réputé acquis.

Devront être annexés à ladite notification un extrait Kbis et les statuts de la société se substituant, ainsi que la preuve que cette société est propriétaire, constructeur ou aménageur, conformément à l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme.
Le présent Constructeur et son substitué fera alors leur affaire de leurs rapports financiers, les acomptes versés par le présent Constructeur restant acquis à Toulouse Métropole et s'imputant sur les sommes dues par le substitué.

En cas de substitution, le Constructeur demeurera garant personnel et solidaire de l'exécution du contrat par le substitué, notamment des paiements des participations restant dues en application de la présente convention.

Article 12 - Publicité de la convention :

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Toulouse Métropole et en Mairie de Fenouillet.

Le périmètre fixé par la présente convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) sera reporté en annexe au plan local d'urbanisme.

Article 13 - Litiges :

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le ……..
(établie en 3 exemplaires originaux)

Pour le Constructeur,	Pour Toulouse Métropole, Le Président,	Pour la Commune de Fenouillet, Le Maire,

Liste des Annexes :

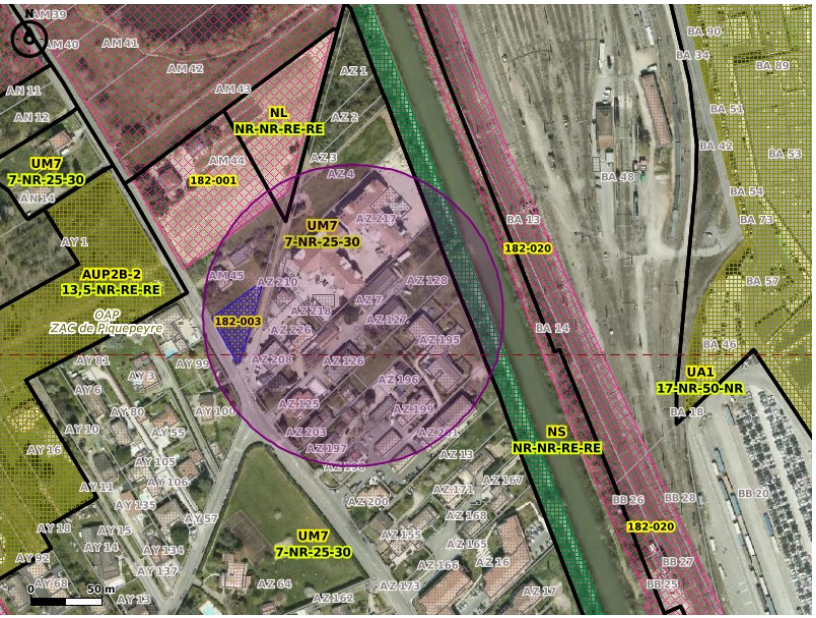
- Annexe 1 : plan de périmètre de la convention.
- Annexe 2 : tableau de répartition des dépenses.

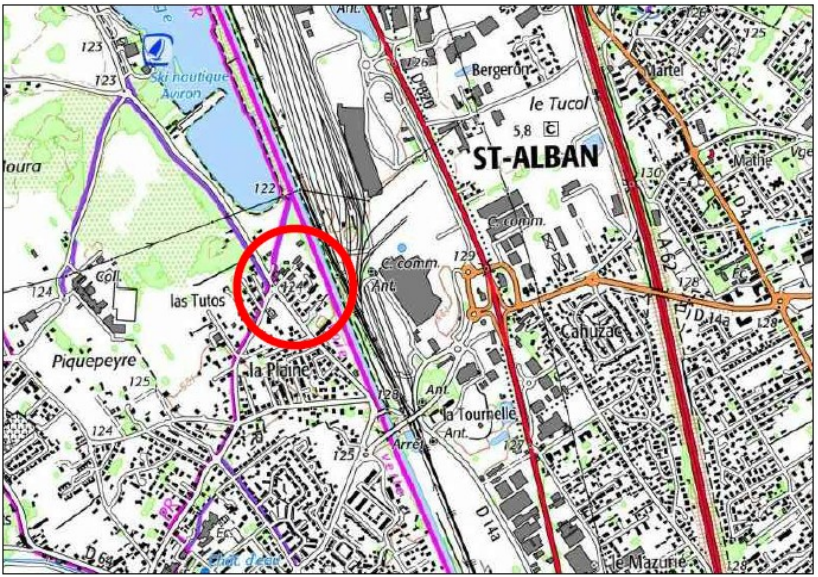
Commune de Fenouillet
Périmètre de PUP 22/24 rue des Artisans

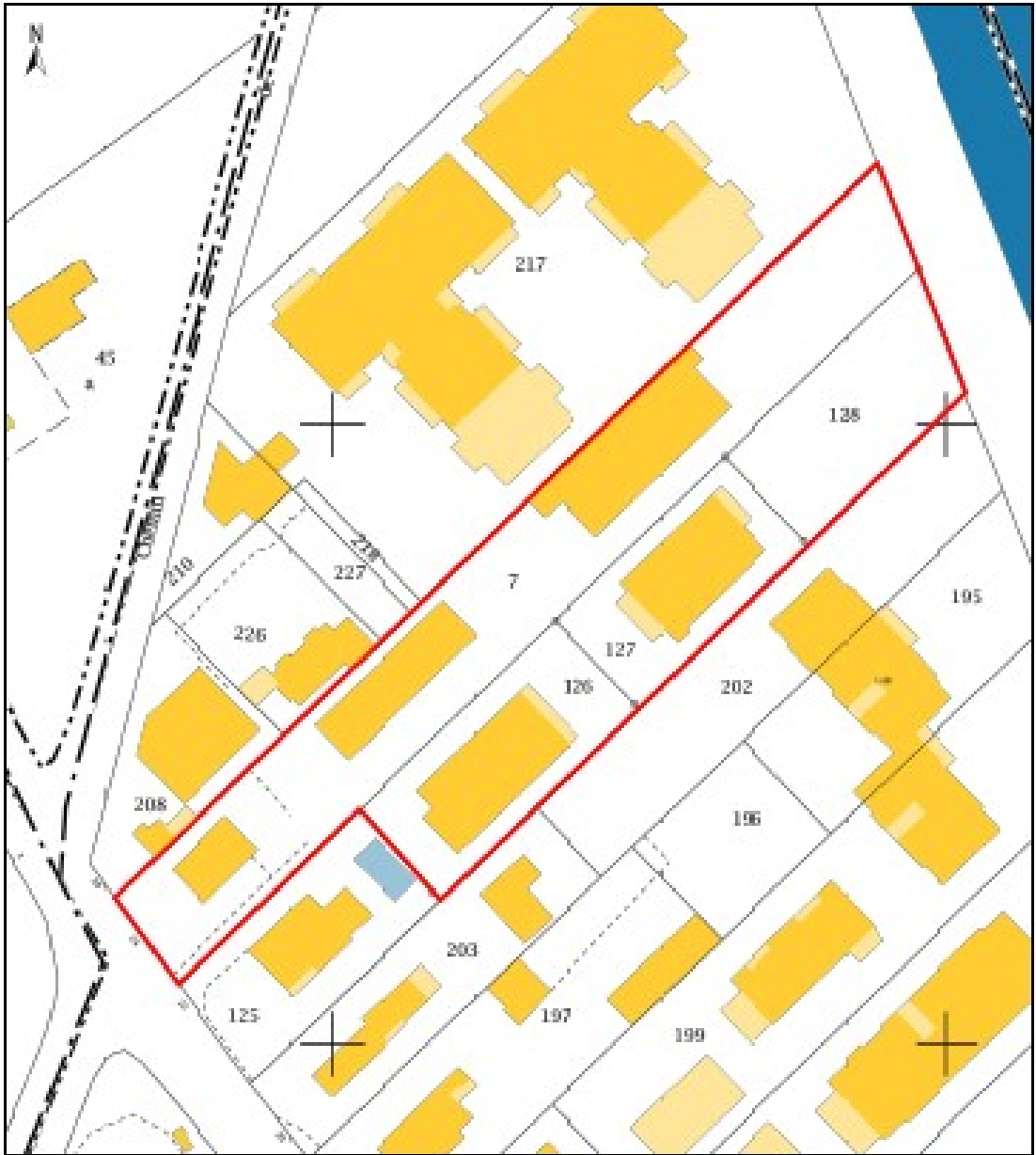
Edité le : 22/03/2021

Périmètre de PUP

Parcelles : - 31182 AZ 7-126-127-128







PUP FENOUILLET 22-24 RUE DES ARTISANS

TABLEAU DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

MAITRE D'OUVRAGE	TRAVAUX MIS A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR	H.T	T.T.C	FCTVA (16,404%)	Subventions	Coût net TTC-FCTVA-subv° (= base de calcul de la participation Constructeur)	Pourcentage mis à la charge du Constructeur	Montant mis à la charge Du constructeur	Observations
COMMUNE	**EQUIPEMENT COMMUNAL (groupe scolaire XXX, espace vert XXX)**								
	Etudes et travaux	0,00	0,00	0,00	15,00	0,00		0,00	
	acquisitions foncieres	0,00	0,00	0,00		0,00		0,00	
	TOTAL (A)	0,00	0,00	0,00	15,00	**0,00**		0,00	
						CONTRIBUTION CONSTRUCTEUR EN APPORT FONCIER (B)		0,00	
						SOUS TOTAL CONTRIBUTION CONSTRUCTEUR (A+B)		0,00	
	ECLAIRAGE (SDEHG)								
	Etudes et travaux	15 872,00	15 872,00		0,00	15 872,00	80,00%	12 697,60	
	TOTAL (C)	15 872,00	15 872,00		0,00	**15 872,00**	80,00%	12 697,60	
TOULOUSE METROPOLE	**RÉSEAUX HUMIDES dont frais de MOA et Aléas**								FRAIS MOA ET ALEAS à Evaluer par chaque Direction sur son poste de compétence
	Eau potable	0,00	0,00			0,00		0,00	budget eau, pas éligible au FCTVA, négociation avec le cycle de l'eau sur le % de prise en charge des dépenses et de reversements de participations éventuelles
	Eaux usées (selon PFAC)	0,00	0,00			0,00		0,00	budget assainissement, pas éligible au FCTVA, négociation avec le cycle de l'eau sur le % de prise en charge des dépenses et de reversements de participations éventuelles
	Eaux pluviales	42 000,00	50 400,00	8 267,62		42 132,38	80,00%	33 705,91	budget principal, éligible au FCTVA
	Sous-Total	**42 000,00**	**50 400,00**	**8 267,62**		**42 132,38**	**80,00%**	**33 705,91**	
	RÉSEAUX SECS dont frais de MOA et Aléas								budget principal FRAIS MOA ET ALEAS à Evaluer par chaque Direction sur son poste de compétence
	Électricité	20 000,00	20 000,00			20 000,00	100,00%	20 000,00	
	Téléphonie / Fibre	0,00	0,00	0,00		0,00		0,00	
	Éclairage hors SDEHG (FACULTATIF)	0,00	0,00	0,00		0,00		0,00	
	Gaz (FACULTATIF)	0,00	0,00	0,00		0,00		0,00	
	Sous-Total	**20 000,00**	**20 000,00**	**0,00**		**20 000,00**	**100,00%**	**20 000,00**	
	REVETEMENT / VOIRIE dont frais de MOA et Aléas								budget principal FRAIS MOA ET ALEAS à Evaluer par chaque Direction sur son poste de compétence
	aménagement du carrefour Artisans/Frênes	125 000,00	150 000,00	24 606,00		125 394,00	80,00%	100 315,20	
	…	0,00	0,00	0,00		0,00		0,00	
	Sous-Total	**125 000,00**	**150 000,00**	**24 606,00**		**125 394,00**	**80,00%**	**100 315,20**	
	DIVERS dont frais de MOA et Aléas								budget principal FRAIS MOA ET ALEAS à Evaluer par chaque Direction sur son poste de compétence
	Aménagement paysager	0,00	0,00	0,00		0,00		0,00	
	Mobilier urbain	0,00	0,00	0,00		0,00		0,00	
	…	0,00	0,00	0,00		0,00		0,00	
	…	0,00	0,00	0,00		0,00		0,00	
	Sous-Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MAÎTRISE D'ŒUVRE ET FRAIS D'ÉTUDES ANNEXES	12 500,00	15 000,00	2 460,60		12 539,40	80,00%	10 031,52	
	FRAIS D'ACQUISITION FONCIÈRE	3 000,00	3 000,00			3 000,00	80,00%	2 400,00	Hors FCTVA (10m²)
	TOTAL TRAVAUX VRD (D)	202 500,00	238 400,00	35 334,22		203 065,78	81,97%	166 452,63	
						CONTRIBUTION CONSTRUCTEUR EN APPORT FONCIER (E)		0,00	
						SOUS TOTAL CONTRIBUTION CONSTRUCTEUR (D+E)		166 452,63	
	CONTRIBUTION Totale CONSTRUCTEUR / Maîtrises d'Ouvrage confondues (A+B+C+D+E)							**179 150,23**	

Convention de reversement partiel par Toulouse Métropole à la commune de Fenouillet de la participation de Projet Urbain Partenarial due par la SNC Vertes Rives pour la réalisation de travaux de voirie et de réseaux

Entre les soussignés :

Toulouse Métropole, dont le siège social est au 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31 505 Toulouse Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, ou son représentant.
Ci-après dénommée la Métropole.

ET

La commune de Fenouillet, représentée par M. Thierry Duhamel, Maire, ou son représentant.
Ci-après dénommée la Commune.

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention concerne les modalités de reversement par Toulouse Métropole à la commune de Fenouillet de la quote-part de la contribution financière versée par la SNC Vertes Rives au titre du Projet Urbain Partenarial liée à la réalisation de travaux de voirie et de réseaux.

En effet, si les travaux de voirie et de réseaux sont de compétence métropolitaine, les travaux relatifs à l'éclairage public sont de compétence communale.

Article 2 – Montants et modalités de reversement de la quote-part à la commune de Fenouillet :

L'article 3 de la convention de Projet Urbain Partenarial conclue entre Toulouse Métropole, la Commune de Fenouillet et la société SNC Vertes Rives précise que la part de contribution financière versée par la société SNC Vertes Rives au titre des travaux d'éclairage public et d'enfouissement des réseaux s'élève à 12 697,60 € TTC.

De plus, conformément à l'article 3 de la convention de P.U.P susvisée, le reversement de cette quote-part arrêtée à 12 697,60 €, interviendra en deux fois par Toulouse Métropole directement auprès de la commune de Fenouillet sur la base de l'échelonnement détaillé dans l'article 5 de la convention susvisée.

Ce versement sera en outre conditionné à la production des justificatifs attestant du démarrage et de la bonne réalisation des travaux.
Aussi, pour le versement, la commune communiquera à Toulouse Métropole l'ordre de service de démarrage des travaux. Pour le solde, les factures seront également à produire.

Article 3 – Durée de la convention :

La durée de la présente convention est fixée à 5 ans à compter de sa signature.
Cette durée pourra éventuellement en cas de besoin être prorogée par avenant.

Article 4 – Avenants :

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention devront faire l'objet d'avenants.

Article 5 – Litiges :

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à …....., le ….....

(en deux exemplaires originaux)

Pour Toulouse Métropole,	Pour la commune de Fenouillet
Le Président ou son représentant	Le Maire ou son représentant